



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/26/11

0675

ORIGINAL : français

DATE : 16 octobre 1992

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

**Vingt-sixième session ordinaire**

**Genève, 29 octobre 1992**

### **RAPPORT DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa vingt-neuvième session, tenue en octobre 1991, le Comité administratif et juridique, auquel la question avait été confiée par le Comité consultatif, a préconisé que les rapports des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session. On trouvera aux annexes I à VI les rapports soumis par les Etats membres suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Japon, Nouvelle-Zélande, Suède.

[Les annexes suivent]

**ALLEMAGNE****1. Situation dans le domaine législatif**

La première loi portant modification de la loi sur la protection des variétés végétales est entrée en vigueur le 8 avril 1992. Elle prévoit que des droits d'obtenteur peuvent dorénavant être octroyés pour les variétés de toutes les espèces du règne végétal. Dans le cas des espèces multipliées par voie végétative comme les plantes fruitières, les plantes ornementales et les arbres - la vigne et la pomme de terre exceptées - les effets du titre de protection ont été considérablement élargis, puisque l'autorisation du titulaire du droit est dorénavant requise pour toute multiplication, y compris lorsqu'elle est destinée à satisfaire les propres besoins du multiplicateur, et pour l'importation de plantes et de parties de plantes. La réglementation introduite dans le cadre du Traité sur l'unification allemande et soumettant à autorisation la production de semences de ferme de céréales, de colza, de féverole, de haricot, de lupin, de pois et de pomme de terre dans les nouveaux Länder a été abolie. Une réglementation uniforme a ainsi été rétablie en Allemagne.

Les travaux en vue d'incorporer les dispositions de fond de la Convention de 1991 dans le droit allemand ont commencé.

**2. Coopération en matière d'examen**

L'Accord bilatéral sur la coopération technique en matière d'examen des variétés conclu avec la Suède a été élargi. L'Accord porte maintenant sur 37 espèces au total.

**3. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales**

Vingt-cinq experts de sept pays de l'Europe orientale et méridionale ont reçu une formation pratique dans le domaine de l'examen des variétés auprès de l'Office fédéral des variétés. Six autres pays de cette région ont fait part de leur intérêt pour une telle formation.

**4. Divers**

Au cours de la période de référence, 1088 demandes de protection ont été déposées; 571 titres ont été délivrés.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## BELGIQUE

## PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1. Modifications de la loi et des textes d'application - adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La fin de 1991 et les premiers mois de 1992 ont vu une activité intensive se déployer en ce qui concerne la mise sur pied de la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales. Le texte est assez avancé. Toutefois, la mise au point d'un premier projet officiel est suspendue à l'heure actuelle du fait :

a) d'une réorganisation complète des modalités de financement non seulement du droit d'obtenteur, mais aussi des secteurs connexes - protection des végétaux, catalogues nationaux, contrôle et certification;

b) de l'attente de la fixation définitive des lignes directrices du règlement communautaire sur la protection des obtentions végétales.

Les premiers contacts ont été pris par les collègues néerlandais en vue de l'établissement de la traduction officielle en langue néerlandaise du texte révisé de la Convention.

1.2. Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Après l'extension à plus de 120 nouveaux taxons de la protection des obtentions végétales permise par l'Arrêté Royal du 12 mars 1991, entré en vigueur le 22 juin de la même année, un nouvel avis aux intéressés a été lancé dans le Bulletin belge No 3, du 30 juin dernier. Au 31 août, plus de 20 demandes étaient déjà parvenues au Service.

2. Coopération en matière d'examen

Depuis l'extension de la protection intervenue en juin 1991, tous les accords de coopération bilatérale existant avec l'étranger ont été revus. De nouvelles conventions ont été ainsi successivement conclues avec Israël, le Royaume-Uni (2 mars 1992), la Suède (30 avril 1992) et les Pays-Bas (22 juin 1992). Par ailleurs, trois autres accords doivent encore être entérinés avec l'Allemagne, le Danemark et la France.

3. Situation dans les domaines administratif et techniqueVolume d'activités - Situation au 31 août 1992

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales et jusqu'au 31 août dernier, 1441 demandes de protection ont été déposées et 853 certificats ont été délivrés, dont 436 sont encore en vigueur. En 1991, 108 titres de protection ont été octroyés, ce qui constitue un record, certes modeste, depuis l'introduction du droit d'obtenteur en Belgique.

Les certificats ont été délivrés pour 57 genres et espèces, sur un total de 290.

La situation en matière de protection s'est stabilisée.

Dès l'extension de la liste des espèces protégées intervenue en 1985, un certain engouement pour la protection de plantes ornementales s'est manifesté. Celles-ci représentent plus de 50% de la totalité des variétés actuellement protégées, dont 21% rien que pour le rosier.

## **EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS PRESENTANT UN INTERET POUR L'UPOV**

### Catalogues nationaux

Les redevances à acquitter pour l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (VCU) des variétés en instance d'inscription dans l'un des catalogues nationaux ont été augmentées d'au minimum 100% (Arrêté Royal du 3 février 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 24 septembre 1982 déterminant les redevances à payer en matière d'inscription des variétés aux catalogues nationaux des variétés).

### Certification des semences

De même, les redevances dues de ce chef ont été fortement augmentées (Arrêté Royal du 25 octobre 1991 (Moniteur belge du 9 janvier 1992) fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles ainsi que les rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture).

### Réglementation en matière de génie génétique - dissémination d'organismes génétiquement modifiés - Dir CEE 90/220 du 23 avril 1990

Outre le Ministère de la santé publique et de l'environnement, le Ministère de l'agriculture - ainsi que les Régions - est concerné par la transcription de cette directive en droit belge. Un projet d'Arrêté Royal est quasiment mis au point et sera soumis prochainement au Conseil d'Etat avant publication au Moniteur belge (sur la base d'une loi du 20 juillet 1991 donnant pouvoir au Roi de réglementer la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement).

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## DANEMARK

## PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Le 27 août 1992, la loi sur la protection des obtentions végétales a été étendue à l'espèce suivante :

Hibiscus rosa-sinensis et ses hybrides (types cultivés en pots).

L'espèce a été couverte sous la désignation "Malvaceae p.p." sous laquelle le genre Abutilon est déjà couvert.

Une extension de la protection à 23 espèces ornementales et une espèce de plante agricole est en préparation. Une ordonnance ministérielle sera publiée dès que possible.

2. Coopération en matière d'examen

De nouveaux accords bilatéraux avec la Belgique et Israël sont en préparation.

3. Situation dans le domaine administratif

En 1991, 242 demandes de protection ont été reçues, réparties comme suit :

Plantes agricoles	96
Plantes fruitières	1
Plantes potagères	1
Plantes ornementales	144

En 1991, le nombre de titres de protection délivrés s'est élevé à 250 :

Plantes agricoles	81
Plantes fruitières	3
Plantes potagères	6
Plantes ornementales	160

Du 1er janvier 1992 au 20 août 1992, 196 demandes ont été déposées et 131 titres ont été délivrés.

4. Situation dans le domaine techniqueExamen des plantes ornementales

Sur la base de l'expérience acquise grâce au projet pilote relatif à l'examen des variétés ornementales auprès des obtenteurs, il a été décidé d'utiliser cette possibilité à l'avenir pour les espèces pour lesquelles il n'existe aucune structure d'examen officielle au Danemark ou à l'étranger.

Le Conseil des obtentions végétales décidera cas par cas, en tenant compte notamment de la question de savoir si un ou plusieurs obtenteurs sont concernés et si les obtenteurs concernés résident tous au Danemark ou également à l'étranger.

Des demandes tendant à instituer un examen par les obtenteurs ont été formulées récemment pour des variétés de quatre espèces; elles sont à l'étude.

**EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS PRESENTANT UN INTERET POUR L'UPOV**

Examen des plantes agricoles aux fins du Catalogue

L'examen de la valeur agronomique et technologique des plantes agricoles est actuellement revu dans le dessein de l'améliorer à l'avantage des obtenteurs et des agriculteurs. L'étude a également pour objectif l'autofinancement de l'examen à l'intérieur des différents groupes d'espèces.

L'étude n'est pas encore achevée; cependant, il est probable que pour assurer un examen à la fois de la plus grande qualité possible et économe en ressources mises en oeuvre, une partie de l'examen sera effectuée dans les installations de l'obteneur. Les essais resteront cependant sous le contrôle des autorités.

[L'annexe IV suit]

**JAPON**

1. La modification de la loi et des textes d'application en vue de leur adaptation à l'Acte de 1991 est en cours.
2. Il est envisagé de conclure des accords de coopération en matière d'examen avec l'Allemagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.
3. Les autorités japonaises contribueront activement au Séminaire de l'UPOV sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV qui se tiendra à Suweon (République de Corée) les 17 et 18 novembre 1992.

[L'annexe V suit]



**NOUVELLE-ZELANDE****1. Situation dans le domaine législatif**

S'il n'y a pas eu de modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales et des règlements d'application depuis la dernière session du Conseil, les discussions se sont poursuivies sur l'adaptation de la loi à la Convention UPOV de 1991. La suite dépendra de l'obtention de l'aval du Gouvernement pour l'inclusion d'un projet de loi portant modification de la loi actuelle dans le programme législatif. Cet accord a été demandé, sans résultat, en 1991, et également en 1992; il sera redemandé en 1993.

Compte tenu des délais requis pour modifier la loi, l'attention s'est portée à nouveau sur une proposition faite par le service de la protection des obtentions végétales en 1989 et tendant à introduire une modification réglementaire qui limiterait les droits des agriculteurs relatifs aux semences de ferme. Quand la proposition avait été faite la première fois, les agriculteurs s'y étaient violemment opposés. Cependant, l'organisation nationale des agriculteurs semble maintenant se rallier à l'opinion selon laquelle les droits actuels des agriculteurs vis-à-vis des semences de ferme doivent être limités pour que la loi sur la protection des obtentions végétales puisse promouvoir effectivement les investissements dans l'amélioration des plantes de grande culture, en particulier des céréales et des légumineuses.

**2. Coopération en matière d'examen**

Un accord de coopération en matière d'examen a été signé en mars 1992 avec le Royaume-Uni. La Nouvelle-Zélande est convenue d'examiner les variétés d'un grand nombre de taxons d'origine néo-zélandaise. Il s'agit là du premier accord conclu par la Nouvelle-Zélande.

**3. Situation dans le domaine technique**

Une nouvelle modification a été apportée au système d'examen des variétés de ray-grass. Avant 1990, ces variétés étaient examinées selon le système de l'examen par l'obtenteur qui s'appliquait - et s'applique toujours - aux autres variétés de plantes agricoles. Dans ce système, chaque demandeur était responsable de l'examen et devait déployer tous les efforts nécessaires pour démontrer que sa nouvelle variété de ray-grass était distincte, homogène et stable. Un nouveau système a été mis en vigueur en 1990; les obtenteurs de ray-grass avaient alors institué un système coopératif d'examen de leurs variétés. Chaque variété faisant l'objet d'une demande de protection était examinée, dans une même campagne, sur deux sites en Nouvelle-Zélande. Une nouvelle modification est intervenue au début de cette année, afin d'étendre le système à l'Australie. L'examen est maintenant mené sur une base coopérative par les obtenteurs australiens et néo-zélandais de ray-grass selon un protocole approuvé par les services de la protection des obtentions végétales des deux pays en cause. Chaque variété est examinée sur une campagne sur deux sites, l'un en Australie et l'autre en Nouvelle-Zélande. Chaque service de la protection des obtentions végétales accepte les résultats d'examen de l'autre pays.

## ANNEXE VI

## SUEDE

## PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

La Suède n'a pas encore adapté sa loi à l'Acte de 1991 de la Convention. Des travaux législatifs sont en cours sur l'épuisement du droit d'obtenteur, comme suite au Traité sur l'Espace économique européen.

Le Conseil national des obtentions végétales a suggéré d'étendre la protection aux taxons suivants :

Acer spp.	Erable
Begonia spp.	Bégonia
Betula spp.	Bouleau
Caragana spp.	Caragana
Cornus spp.	Cornouiller
Euonymus spp.	Fusain
Potentilla spp.	Potentille
Rhododendron spp.	Rhododendron, Azalée
Spiraea spp.	Spirée
Syringa spp.	Lilas
Viburnum spp.	Viorne

En outre, il est proposé d'étendre la protection aux variétés des hybrides entre genres ou espèces figurant sur la liste des taxons protégés.

2. Coopération en matière d'examen

Un nouvel accord a été conclu avec la Belgique; il se rapporte aux espèces suivantes :

Begonia x tuberhybrida Voss	Bégonia tubéreux	(Belgique)
Anethum graveolens L.	Aneth	(Suède)
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	(Suède)

Les accords conclus antérieurement avec l'Allemagne et les Pays-Bas ont été étendus aux espèces suivantes, examinées dans ces pays :

Allemagne

Aronia spp.	Aronia
Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef.	Betterave potagère
Hippophaë spp.	Argousier
Populus spp.	Peuplier
Raphanus sativus L. var. radicola Pers.	Radis de tous les mois
Secale cereale L.	Seigle
Vaccinium vitis-idaea L.	Airelle rouge

Pays-Bas

Allium L.	Allium ornemental
Allium cepa L.	Oignon
Allium ascalonicum L.	Echalote

La modification des accords conclus avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni est à l'étude.

### **3. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales**

Des discussions ont été menées avec la Finlande et la Norvège au sujet de leurs projets de loi sur la protection des obtentions végétales. Des activités pourraient être menées dans les Etats baltes.

### **EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS PRESENTANT UN INTERET POUR L'UPOV**

Des travaux législatifs sont en cours pour adapter la loi suédoise sur la certification des semences au Traité sur l'Espace économique européen.

Le Gouvernement doit être saisi dans un proche avenir du rapport d'une commission gouvernementale sur le génie génétique. Le rapport contient des propositions au sujet de principes directeurs et de dispositions législatives dans le domaine du génie génétique qui s'appliqueraient à la fois aux végétaux et aux animaux.

[Fin du document]